



CRÉDIT AGRICOLE S.A.

Montrouge, le 16 septembre 2015

N/Réf. : RHG/DRH/RS

Mme, Ms. les Délégués Syndicaux Centraux
CFDT
CFTC
CGC
FO-UES
SNIACAM

Par lettre remise en main propre contre décharge

Madame/Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir recevoir, par la présente, un exemplaire de l'accord de révision relatif aux garanties complémentaires incapacité, invalidité et décès des salariés de l'UES Crédit Agricole S.A. signé par la CFDT, la CFTC, la CGC, FO-UES, et le SNIACAM, soit l'unanimité des organisations syndicales représentatives au sein de Crédit Agricole S.A., le 16 septembre 2015.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Bon pour décharge

D. COUSSEAU

Fabrice Marquet de Vasselot
Responsable Relations Sociales
Crédit Agricole SA

Prévoyance collective d'entreprise
Accord de révision relatif aux garanties complémentaires incapacité, invalidité et décès des salariés de l'UES Crédit Agricole S.A.

Entre les soussignées :

Crédit Agricole S.A. et les sociétés formant ensemble une unité économique et sociale (UES), représentées par Madame Karine Fernet-Scherer agissant en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines

Ci-après dénommées « Crédit Agricole S.A. » ou « l'Entreprise »,

D'une part

Et

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'UES Crédit Agricole S.A. :

Le syndicat CDFT représenté par Eric ALEXIS en sa qualité de délégué syndical
Le syndicat CFTC représenté par Jean-Pierre HILLERET en sa qualité de délégué syndical
Le syndicat CGC représenté par Daniel COUSSENS en sa qualité de délégué syndical
Le syndicat FO représenté par Pascal LORINE en sa qualité de délégué syndical
Le syndicat SNIACAM représenté par Catherine ABALAIN en sa qualité de déléguée syndicale

D'autre part

Après avoir rappelé que :

Les salariés de l'UES Crédit Agricole S.A. bénéficient de garanties de prévoyance complémentaire « incapacité, invalidité, décès », formalisées notamment au sein d'un accord collectif du 22 juin 2006, tel que modifié par un avenant du 19 mai 2014.

La direction et les partenaires sociaux ont souhaité formaliser, au sein d'un accord unique, les modalités de bénéfice des garanties « incapacité, invalidité, décès », étant ici rappelé que la couverture d'assurance collective est souscrite auprès des organismes assureurs AGRICA pour les risques « incapacité, invalidité, décès » et HUMANIS pour le risque « décès ».

Cette révision a également été rendue nécessaire du fait de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relative au mécanisme de portabilité.

Conformément à l'article L. 2261-8 du Code du travail, le présent accord modifie ainsi, en s'y substituant, les dispositions de l'accord du 22 juin 2006 et de son avenant du 19 mai 2014, ainsi que toutes les autres dispositions résultant d'accords collectifs antérieurs ou d'engagements unilatéraux portant sur le même objet, à compter du 1^{er} octobre 2015.

Il a donc été décidé ce qui suit, en application de l'article L.911-1 du Code de la sécurité sociale, après information et consultation du comité d'entreprise.

AE JPH R
Voi [Signature] CR

Article 1 : Objet

Le présent accord a pour objet d'organiser l'adhésion obligatoire des salariés visés à l'article 2.1 aux contrats collectifs d'assurance souscrits à cet effet par l'Entreprise auprès d'organismes assureurs habilités, sur la base des garanties et de leurs modalités d'application ci-après annexées à titre informatif.

Conformément à l'article L.912-2 du Code de la sécurité sociale, l'Entreprise devra, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date d'effet de la présente décision, réexaminer le choix des assureurs désignés ci-dessus.

Ces dispositions n'interdisent pas, avant cette date, la modification, la résiliation ou le non-renouvellement par l'employeur des contrats de garanties collectives, et la modification ou la dénonciation corrélative du présent accord.

Article 2 : Adhésion des salariés

2.1. : Salariés bénéficiaires

Le régime bénéficie à l'ensemble des salariés de l'UES Crédit Agricole S.A., sans condition d'ancienneté.

L'adhésion au régime des salariés est obligatoire. Elle résulte de la signature du présent accord par les organisations syndicales représentatives des salariés. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

2.2 : Salariés dont le contrat de travail est suspendu

Le bénéfice du régime de prévoyance est maintenu au profit des salariés dont la suspension du contrat de travail est rémunérée ou indemnisée, par l'employeur directement (en cas de maintien de salaire total ou partiel) ou par la perception d'indemnités journalières complémentaires versées dans le cadre du présent régime..

L'employeur verse la même contribution que pour les salariés actifs pendant toute la période de suspension du contrat de travail rémunérée ou indemnisée. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisations selon les règles prévues par le régime.

2.3. Salariés dont le contrat de travail est rompu : portabilité

A compter du 1er juin 2015, les salariés couverts par le présent régime bénéficient du maintien de ces garanties en cas de cessation du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage (à l'exception du licenciement pour faute lourde) dans le cadre du dispositif institué par l'article L.911-8 du Code de la sécurité sociale.

Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur dans l'entreprise.

Le droit à portabilité est subordonné au respect de l'ensemble des conditions fixées par l'article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale. A cette date, la portabilité des garanties est financée par un système de mutualisation intégré aux cotisations du régime de prévoyance des salariés en activité.

Les dispositions contractuelles spécifiques applicables le cas échéant au sein du régime de prévoyance de l'UES Crédit Agricole S.A. sont rappelées dans les notices d'information.

Article 3 : Garanties

L'obligation de l'Entreprise, en application du présent accord, se limite au seul paiement des cotisations ainsi qu'à la souscription d'un contrat d'assurance auprès d'un organisme assureur habilité.

En aucun cas, l'Entreprise n'est engagée, à l'égard de ses salariés, sur les garanties définies par les parties aux contrats d'assurance et annexées au présent accord à titre informatif. Par conséquent, les garanties relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que leurs modalités, et leurs limitations et exclusions éventuelles.

Le présent régime ainsi que les contrats d'assurance précités sont mis en œuvre conformément aux prescriptions des articles L.242-1, alinéas 6 et 8 du Code de la sécurité sociale et 83, 1° quater du Code général des impôts, et des décrets pris en application de ces dispositions.

Article 4 : Cotisations

Les cotisations servant au financement du contrat d'assurance « incapacité, invalidité, décès » sont exprimées en pourcentage de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale.

La modification de la mise en œuvre du dispositif de portabilité prévu par loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 (financement par mutualisation et allongement de la durée) a été appliquée au 1er juin 2015 sans toutefois modifier les taux de cotisations appelés au titre de l'exercice 2015, en concertation avec les organismes assureurs.

Pour l'exercice 2015, afin de tenir compte de l'impact tarifaire annuel lié au financement de cette modification, les taux de cotisations contractuels de l'exercice 2014 sont majorés de 1.93 %. Pour les exercices ultérieurs, cette majoration sera revue annuellement en fonction des paramètres techniques en vigueur.

Ainsi, les taux de cotisations contractuels sont portés au 1^{er} juin 2015 comme suit :

	Tranche A	Tranche B	Tranche C	Tranche D (limitée à 16 PASS)
Contrat AGRICA	1,49%	2,09%	2,09%	-
Contrat HUMANIS	0,53%	0,53%	0,53%	0,53%

Les taux de cotisations appelés restent inchangés par rapport à ceux appliqués antérieurement à la mise en application du dispositif de portabilité prévoyance :

AE
JPA PL
VCF
A

	Tranche A	Tranche B	Tranche C	Tranche D (limitée à 16 PASS)
Contrat AGRICA	1,46%	2,05%	2,05%	-
Contrat HUMANIS	0,52%	0,52%	0,52%	0,52%

A cette même date, la répartition des cotisations est fixée comme suit :

Contrat AGRICA	Tranche A	Tranche B	Tranche C	Tranche D (limitée à 16 PASS)
Participation employeur	62,5%	62,5%	62,5%	-
Participation salariale	37,5%	37,5%	37,5%	-

Contrat HUMANIS	Tranche A	Tranche B	Tranche C	Tranche D (limitée à 16 PASS)
Participation employeur	50,0%	50,0%	50,0%	0%
Participation salariale	50,0%	50,0%	50,0%	100%

Les éventuelles évolutions futures des cotisations ou de répartition des participations qui résulteraient notamment d'un changement législatif/réglementaire ou d'un rapport sinistres-primés déséquilibré, feront l'objet d'une concertation entre les parties au présent contrat, notamment en lien avec la Commission de suivi, préalablement à leur mise en œuvre.

Article 5 : Information

5.1. Information individuelle



En sa qualité de souscripteur, l'Entreprise remettra à chaque salarié et à tout nouvel embauché une notice d'information détaillée, établie par les organismes assureurs, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

Les salariés seront informés individuellement, selon la même méthode, de toute modification de leurs droits et obligations.

5.2. Information collective

Conformément à l'article R.2323-1-11 du Code du travail, le comité d'entreprise est informé et consulté préalablement à toute modification des garanties de prévoyance.

Chaque année, le comité d'entreprise peut solliciter de l'Entreprise la communication du rapport annuel de l'organisme assureur sur les comptes du contrat d'assurance, en application de l'article L.2323-60 du Code du travail.

AE JPH RL


 VSC

Une commission de suivi du présent accord et du régime de prévoyance applicable, composée de représentants de la direction et d'un représentant par organisation syndicale représentative au sein de l'Entreprise, est instituée.

Elle est en charge notamment d'assurer le suivi de l'application de l'accord et de proposer, le cas échéant, des adaptations en vue d'améliorer et de faire évoluer le dispositif existant.

La commission se réunit, à l'initiative de l'un de ses représentants, au moins une fois par an.

Article 6 : Changement d'organisme assureur

Conformément à l'article L.912-3 du Code de la sécurité sociale, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur (y compris les prestations décès prenant la forme de rente, comme à titre d'exemple les rentes de conjoint ou d'éducation) continueront à être revalorisées.

Les garanties décès seront également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Lors du changement d'organisme assureur, l'Entreprise s'engage à organiser la prise en charge des obligations ci-dessus définies, soit par l'organisme dont le contrat a été résilié, soit par le nouvel organisme assureur.

Article 7 : Durée-Révision-Dénonciation

7.1. Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1^{er} octobre 2015.

Il révisé, en s'y substituant, les dispositions de l'accord du 22 juin 2006 et de son avenant du 19 mai 2014, ainsi que toutes les autres dispositions résultant d'accords collectif antérieurs ou d'engagements unilatéraux portant sur le même objet.

7.2. Révision

Conformément à l'article L.2261-7 du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le modifier.

La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à l'ensemble des parties signataires du présent accord.

La demande de révision doit être obligatoirement accompagnée de propositions sur les thèmes dont il est demandé la révision.

AE JPH PL
VJZ

Les négociations au sujet des demandes de révision doivent être initiées au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera.

7.3. Dénonciation

Conformément à l'article L.2261-9 du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont également la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de trois mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément à l'article L.2261-9 du Code du travail.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunit alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution à l'issue du délai de préavis de trois mois.

L'accord dénoncé continue donc à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance du contrat d'assurance collectif.

Article 8 : Dépôt et publicité

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail, un exemplaire du présent accord sera déposé auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), ainsi qu'au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une version sur support électronique est également communiquée à la DIRECCTE du lieu de signature de l'accord.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et non signataires de celui-ci.

Enfin, en application des articles R.2262-1, R.2262-2 et R.2262-3 du Code du travail, il sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur l'Intranet RH.

A Montrouge le 16 octobre 2015,

AE JPH PL
VMT

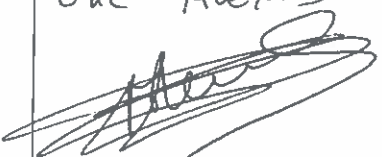


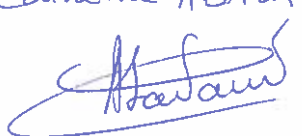

Fait en 8 exemplaires originaux, dont deux pour les formalités de publicité.

Pour l'UES Crédit Agricole S.A.

Madame Karine Fernet-Scherer



Pour les organisations syndicales représentatives :

Syndicat CFDT Délégué Syndical Eric ALEXIS 	Syndicat CFTC Délégué Syndical Jean-Pierre Heppert 	Syndicat CGC Délégué Syndical David COUSSON 
Syndicat SNIACAM Déléguée Syndicale Catherine ABALAN 	Syndicat FO Délégué Syndical Pascal LORINE 	

Annexe à titre informatif :

Résumés des garanties relatives à la couverture collective contre les risques d'incapacité, d'invalidité et de décès.